

DECISION n° 197/ARS/2015

Accordant à la SCM IRM SCANNER SUD l'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd de type appareil d'IRM à utilisation clinique

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n° 155/ARS/2012 du 29 juin 2012 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 23/ARS/2015 fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique pour l'année 2015 ;
- VU la délibération n° 25/ARH/2010 du 30 mars 2010 accordant à la SCM IRM SCANNER SUD le renouvellement de l'autorisation d'un appareil d'IRM avec remplacement d'appareil ;
- VU la demande présentée par la SCM IRM SCANNER SUD en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd de type appareil d'IRM à utilisation clinique, déclarée recevable et réputée complet le 20 mai 2015 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 juillet 2015,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le volet équipements matériels lourds d'imagerie médicale du Schéma d'organisation des soins (SOS-PRS), pour le territoire de santé Sud et n'induit aucune modification du nombre d'appareils d'IRM déjà autorisé ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT les objectifs du volet équipements matériels lourds d'imagerie médicale du Schéma d'organisation des soins (SOS-PRS) en matière d'efficacité et de modalités spécifiques de coopération et de coordination qui prévoit notamment la construction d'un système d'information et d'archivage régional et la création d'un PACS (*Picture Archiving and Communication System*) régional ;

CONSIDERANT la nécessité d'assujettir les autorisations d'imagerie à l'engagement d'une adhésion au futur PACS régional ;

CONSIDERANT que l'article L6122-7 du code de la santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique, ou permet de subordonner l'autorisation à des conditions relatives à l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopération favorisant l'utilisation commune de moyens ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La SCM IRM SCANNER SUD (*FINESS Juridique : 97 040 435 6*) est autorisée à remplacer l'équipement matériel lourd de type appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site de la SCM IRM SCANNER SUD, 413 rue Hubert Delisle Trois Mares 97430 LE TAMPON (*FINESS Etablissement : 97 040 436 4*).

ARTICLE 2 : En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique, l'autorisation est assortie d'une condition particulière suivante :

- l'adhésion au futur PACS (*Picture Archiving and Communication System*) régional.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'IRM à utilisation clinique précédemment délivrée par délibération n° 25/ARH/2010 du 30 mars 2010 est renouvelée au bénéfice de la SCM IRM SCANNER SUD à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

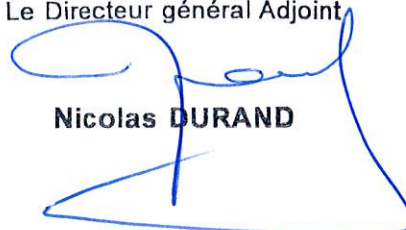
ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 15 octobre 2015

Le Directeur Général

Le Directeur général Adjoint



Nicolas DURAND